

**L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT POUR LES INTERVENANTS LIÉS
PAR LE SECRET PROFESSIONNEL**

Octobre 1996

**Document adopté à la 405^e séance de la Commission,
tenue le 25 octobre 1996, par sa résolution COM-405-5.2.1**

M^e André Labonté
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche

Que ce soit en raison de son âge ou de sa situation de dépendance, l'enfant victime est le plus souvent incapable de se protéger, surtout si les menaces à sa santé et à sa sécurité proviennent du milieu familial. «Des voisins qui ont l'oreille dure et des médecins, des travailleurs sociaux qui ne voient rien, l'histoire de l'enfance maltraitée est celle d'une énorme surdité et d'un très long aveuglement.»¹ Afin d'être en mesure d'identifier les situations où les enfants ont besoin de l'intervention des services de protection, il est apparu nécessaire d'inciter ou d'obliger les personnes susceptibles de détecter ces situations à les signaler aux responsables du système de protection de l'enfance. C'est en 1974 que le Québec, à l'image des États américains et de quelques provinces canadiennes², instaura l'obligation de signalement³.

Comme la portée de l'obligation fut modifiée à quelques reprises, il est utile de reproduire l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴ qui encadre actuellement l'obligation de signalement :

«Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré

¹ Jean-Marie BAUDOUIN, *Le juge des enfants - Punir ou protéger?*, Paris, Éditions ESF, 1990, p. 156 (référence à la note omise).

² Aujourd'hui, l'ensemble des provinces et des territoires canadiens, à l'exception du Yukon (*Children's Act*, R.S.Y.T. 1986, c. 22, art. 115), ont adopté statutairement cette obligation.

³ *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59, art. 1 édictant *Loi sur la protection de la jeunesse*, S.R.Q. 1964, c. 220, art. 14j. L'obligation de signalement fut reprise dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 39.

⁴ L.R.Q., c. P-34.1 [ci-après L.P.J.].

comme compromis au sens du paragraphe g) de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a), b), c), d), e), f) ou h) de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.»

Ce régime est complété par des mesures prévoyant l'immunité du signalant de bonne foi contre les poursuites civiles⁵, la garantie de l'anonymat du signalant⁶, ainsi que des sanctions pénales pour le non respect de l'obligation⁷. Le contrevenant est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$⁸ ou de 500 \$ à 5 000 \$, en cas de récidive⁹.

Sans faire ici une étude exhaustive de l'article 39¹⁰, soulignons que l'obligation de signaler s'impose à toute personne, dans les situations d'abus sexuels ou physiques, et aux professionnels, aux employés d'établissements de santé et de services sociaux, aux policiers et aux enseignants, dans les autres situations de compromission. Comme l'information révélant une situation de compromission est parfois de nature confidentielle, l'obligation de signalement peut contrevenir au droit au secret professionnel, un droit élevé au rang de droit fondamental par l'article 9 de la *Charte des droits et*

⁵ L.P.J., art. 43.

⁶ L.P.J., art. 44.

⁷ L.P.J., art. 134, al. 1.

⁸ L.P.J., art. 134, al. 2.

⁹ L.P.J., art. 135.2.

¹⁰ À cet égard, voir Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 3^e éd., Montréal, SOQUIJ, 1995, pp. 187-203; Claude FERRON, «Secret professionnel et signalement de situations de compromission chez l'enfant: un dilemme à résoudre», (1995) 36 *C. de D.* 455.

*libertés de la personne*¹¹. C'est pourquoi l'article 39 relève les professionnels, sauf les avocats, de l'obligation de respecter le secret professionnel.

Or, dans un article paru récemment, le professeur Claude Ferron conclut : «*étant donné l'absence d'une dérogation expresse à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, le devoir de signalement imposé aux membres des ordres professionnels du Québec en matière de protection de la jeunesse risque d'être invalide et inopérant.*»¹² Afin d'évaluer cette conclusion, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a décidé d'examiner la compatibilité de l'obligation de signalement qui s'impose aux professionnels avec le droit au secret professionnel garanti par l'article 9 de la Charte.

Il est vrai qu'entre 1981 et 1984, l'article 39 a dérogé expressément à l'article 9 de la Charte¹³. Pour déterminer si une clause dérogatoire est toujours nécessaire aujourd'hui, nous analyserons dans un premier temps l'application des articles 9 et 52 de la Charte à l'article 39 L.P.J., avant d'examiner le problème sous l'angle de la clause limitative inscrite à l'article 9.1 de la Charte.

1. UNE DISPOSITION DE LA LOI CLAIRE ET SPÉCIFIQUE

Le droit au secret professionnel est formulé dans les termes suivants:

«Art. 9 *Chacun a droit au respect du secret professionnel.*

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins

¹¹ L.R.Q., c. C-12.

¹² C. FERRON, *loc. cit.*, note 10, 477 (références aux notes omises).

¹³ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1981, c. 2, art. 9, al. 4: «Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) mais les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38.»

qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.»

Contrairement à la plupart des dispositions protégeant les droits fondamentaux, l'article 9 comporte une limitation intrinsèque par laquelle le législateur se réserve le droit de restreindre le droit au secret professionnel. L'obligation qui s'impose à toute personne tenue au secret professionnel de ne pas divulguer des renseignements confidentiels peut être levée «par une disposition expresse de la loi». Pour déterminer la forme de cette limitation, il faut examiner la portée de l'article 52 de la Charte.

«Art. 52 Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.»

L'article 52 énonce le principe qu'il est interdit aux lois québécoises de déroger aux articles 1 à 38, sauf dans deux cas : les limitations contenues à ces articles et la clause dérogatoire expresse¹⁴. La première exception a été introduite en 1982 alors que le législateur élargissait la portée de la règle de prépondérance, notamment afin d'y inclure les articles 1 à 8 de la Charte¹⁵. Les articles contenant des limitations sont les articles 6, 9, 10, 22, 24, 24. 1 et 31.

L'article 9 n'est pas la seule disposition protégeant un droit fondamental qui prévoit une limitation interne. L'article 6 de la Charte consacre le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, *sauf dans la mesure prévue par la loi*. Pour les tribunaux y compris la Cour suprême, si cette

¹⁴ Christiane COULOMBE, «La prépondérance de la Charte des droits et libertés de la personne: son impact sur la législation provinciale» dans *L'interaction des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne*, (1983-84) 83 F.P. du B. 151, 162; Karl DELWAIDE, «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise», dans S.F.P.B.Q., *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 95, à la page 115.

¹⁵ *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61, art. 16.

disposition confère un caractère fondamental au droit de propriété, elle le soumet cependant aux limitations et interdictions prévues par les lois et règlements¹⁶. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une clause dérogatoire expresse pour déroger à ce droit. La Cour supérieure a adopté la même interprétation par rapport à l'article 22 de la Charte qui confère aux personnes légalement habilitées et qualifiées le droit de se porter candidat et de voter¹⁷. Pour le professeur Jacques-Yvan Morin, les limitations internes et la dérogation expresse sont des «techniques différentes de limitation des droits par le législateur»¹⁸.

Allant dans le même sens, la Cour d'appel conclut qu'une loi peut relever un professionnel de son obligation au secret sans procéder par dérogation expresse. Cependant, la disposition limitative doit répondre à des critères de clarté et de précision:

«[S]ans nécessairement aller aussi loin que nous le propose le procureur de l'appelant, à l'effet qu'une disposition expresse nécessiterait à peu près l'utilisation de préfixes tels «nonobstant...», «malgré les dispositions de ...», et caetera, je partage néanmoins son point de vue à l'effet que, comme règle générale, une disposition est expresse lorsqu'elle n'a pas besoin d'être interprétée et qu'elle parle par elle-même. [...] L'article 105 est trop général, englobe trop; il ne me paraît pas suffisamment spécifique pour le qualifier de disposition expresse.»¹⁹

¹⁶ Veilleux c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, [1989] 1 R.C.S. 839, 851 (j. Beetz); Québec c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, [1984] C.A. 542; Québec (Procureur général) c. Germain, [1995] R.J.Q. 2313, 2324-2325 (j. Michaud) (C.A.); Québec (Procureur général) c. Club Price Canada Inc., [1992] R.J.Q. 475 (C.S.), en appel C.A.M. n° 500-09-002023-919.

¹⁷ Cheers Management inc. c. Ville de Montréal, [1991] R.J.Q. 794, 797 (C.S.).

¹⁸ Jacques-Yvan MORIN, «La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne», dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 25, à la page 50.

¹⁹ Archambault c. Comité de discipline du Barreau du Québec, [1992] R.J.Q. 606, 614 (j. Brossard) (C.A.). Pour une critique de cette interprétation, voir René CADIEUX, «Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, articles 9.1, 49 et 52: développements récents» dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit administratif* (1993), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 1, aux pages 32-33.

À partir de 1984, l'article 39 a repris la formule qui existait avant 1981 et se limite à dire que l'obligation de signalement s'impose «même à ceux liés par le secret professionnel»²⁰. Cette expression constitue-t-elle une disposition expresse de la loi, au sens de l'article 9? L'exception que l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* crée par rapport au secret professionnel procède selon nous d'une disposition claire qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter²¹. La situation actuelle est donc différente de celle existant en 1980 (donc avant l'adoption de l'article 9.1 et la modification de l'article 52) où la Commission des droits de la personne avait conclu que l'article 39, tel que rédigé alors, était contraire à l'article 9 de la Charte, vu l'absence de dérogation expresse²².

Selon le professeur Ferron, il est néanmoins nécessaire de recourir à la clause nonobstant car l'article 9 ne permet que les autorisations législatives alors que l'article 39 prévoit une obligation législative²³. Cette distinction n'a pas été retenue par la jurisprudence. Pour la Cour d'appel, l'article 192 du *Code des professions*²⁴ qui oblige le professionnel à remettre, dans le cadre d'une enquête professionnelle, un dossier ou un document qu'il détient, constitue un exemple de disposition qui déroge expressément à l'article 9 de la Charte²⁵.

D'autre part, cette distinction n'a pas lieu d'être si on examine les dispositions des codes de déontologie

²⁰ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4, art. 19.

²¹ Voir dans ce sens Nicole VALLIÈRES, «Le secret professionnel inscrit dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec», (1985) 26 *C. de D.* 1019, 1029. Pour un exemple, voir *Re Cameron*, (1977) 27 R.F.L. 205 (B.C. Prov. Ct); le tribunal confirma le droit au respect du secret professionnel car les termes de la disposition législative prévoyant l'obligation de signalement du professionnel permettaient plusieurs interprétations.

²² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Article 9 de la Charte - Le respect du secret professionnel dans la Loi sur la protection de la jeunesse*, janvier 1980.

²³ C. FERRON, *loc. cit.*, note 10, 475.

²⁴ L.R.Q., c. C-26.

²⁵ Archambault, précité, note 19, 614 (J. Brossard) (*obiter*). Voir aussi *Psychologues (Corp. Professionnelle des)* c. *Lepage*, [1989] D.D.C.P. 231 (Comité de discipline).

relatives au secret professionnel. Si on prévoit parfois une autorisation législative²⁶, le plus souvent c'est par une obligation législative que le secret est levé. Selon ces dispositions, le professionnel ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec «l'autorisation du client» ou lorsque «la loi l'ordonne»²⁷.

Nous en concluons que l'article 39 de la L.P.J, tel qu'il est rédigé, est conforme aux articles 9 et 52 de la Charte car il constitue une disposition de la loi claire et spécifique. Mais étant donné l'argumentation du professeur Ferron, il est tout de même opportun de vérifier si l'article 39 est une atteinte justifiée au droit au secret professionnel.

2. UNE ATTEINTE JUSTIFIÉE

Les auteurs se divisent sur la nécessité de justifier les atteintes au droit au respect du secret professionnel en fonction des critères établis à l'article 9.1 de la Charte. Rappelons que cette disposition permet au législateur de limiter les droits fondamentaux s'il poursuit un objectif important se rapportant à des valeurs démocratiques, à l'ordre public et au bien-être général des citoyens du Québec. Il faudra cependant que les moyens retenus permettent de réaliser cet objectif par des mesures raisonnables et proportionnelles²⁸. Cet ajout correspondait à la modification de l'article 52 qui élargissait la portée de ces articles en leur donnant une force prépondérante par rapport à toute autre mesure législative, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la Charte.

Selon les uns, l'article 9 est soumis à l'article 9.1²⁹. Cette position peut se justifier par le fait d'une part,

²⁶ *Code de déontologie des médecins*, R.R.Q. 1981, c. M-9, r. 4, 3.04.

²⁷ Voir notamment *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, R.R.Q. 1981, c. I-8, r-4, art. 3.06.02; *Code de déontologie des travailleurs sociaux*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 180, art. 3.06.01, modifié par *Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux*, Décret 1367-94, (1994) 126 G.O. II 5777; *Code de déontologie des psychologues*, (1983) 115 G.O. II 2316, art. 39.

²⁸ *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 771 (*per curiam*).

²⁹ Alain CARDINAL, «Quelques aspects modernes du secret professionnel de l'avocat», (1984) 44 *R. du B.* 237, 298. Voir aussi J.-Y. MORIN, *loc. cit.*, note 18, aux pages 52-53.

que l'article 9.1 étant une disposition postérieure à l'article 9, elle y déroge et d'autre part, qu'en plaçant l'article 9.1 à la suite de l'article 9, le législateur visait sans doute à l'y assujettir. Autrement, il aurait pu exclure cet article du cadre de l'article 9.1³⁰.

C'est une interprétation que semblent soutenir implicitement d'autres auteurs qui expliquent le retrait de la clause de dérogation expresse contenue, entre 1981 et 1984, à l'article 39 de la L.P.J., par l'introduction de l'article 9.1³¹, et non par la modification de l'article 52. Ainsi le professeur Morel observe-t-il que «*[l']adoption de la clause limitative a toutefois supprimé la nécessité d'utiliser une clause de dérogation à l'égard de l'article 9 de la Charte qui traite du secret professionnel*»³². Il poursuit en référant expressément aux modifications apportées en 1981 et 1984 à la *Loi sur la protection de la jeunesse*³³.

Inversement, plusieurs auteurs pensent que les limitations à l'article 9 ne sont pas tenues de respecter les critères de l'article 9.1, étant donné la limitation intrinsèque contenue à l'article : «*[L]a clarté et le caractère exceptionnel de ces clauses en font des normes spéciales, qui l'emportent sur la norme générale et postérieure de l'article 9.1. [...] le législateur [a] voulu par l'article 9.1 diminuer et non augmenter l'effet de prépondérance des articles visés par ce dernier sur toute autre loi*»³⁴. D'ailleurs,

³⁰ Ces arguments sont avancés par Christiane COULOMBE, *loc. cit.*, note 14, 170-171.

³¹ Jean-François BOULAI, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 2^e éd., Montréal, SOQUIJ, 1986, p. 80-81; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Texte annoté de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, 2^e éd. (Yves Deschênes), Montréal, SOQUIJ, 1989, p. 36; J.-F. BOULAI, *op. cit.*, note 10, p. 200, note 39/29.

³² André MOREL, «La Charte québécoise: un document unique dans l'histoire législative canadienne», dans *De la Charte québécoise des droits et libertés: origine, nature et défis*, *op. cit.*, note 18, p. 1, à la page 23, note 103.

³³ A. MOREL, *ibid.*

³⁴ François CHEVRETTE, «La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne: le dit

dans un certain sens, l'article 9 est plus exigeant que l'article 9.1 puisqu'il exige que ce soit en termes exprès que le législateur relève le professionnel de son obligation de garder le secret professionnel.

Une décision de la Cour supérieure portant sur l'article 6 va dans le sens du premier courant puisqu'elle justifie l'atteinte au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens par l'article 9.1³⁵.

Si ce débat mérite une analyse plus poussée, celle-ci n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de notre étude. En effet, dans le contexte de la protection de la jeunesse, la levée du secret professionnel constitue non seulement une atteinte au droit au respect du secret professionnel, mais aussi une atteinte à la vie privée qui prend deux formes. Premièrement, la divulgation de renseignements personnels comporte sans conteste une violation de la vie privée³⁶. Deuxièmement, on peut voir dans la levée du secret professionnel une atteinte au secret de la vie familiale. Il ressort clairement des instruments internationaux de droits de la personne que l'intrusion dans la vie familiale est une atteinte à la vie privée³⁷. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*³⁸, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³⁹ auquel le Québec a adhéré, la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁴⁰ et la *Convention américaine relative aux droits de*

et le non-dit», dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, op. cit., note 18, p. 71, aux pages 78-79. Voir aussi C. COULOMBE, loc. cit., note 14, 173.

³⁵ *Collard c. Québec (Procureur général)*, J.E. 90-1646 (C.S.).

³⁶ Voir notamment *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, 429-430 (J. La Forest).

³⁷ Voir aussi par analogie, Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée : Aspects généraux et applications», dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, op. cit., note 14, p. 197, à la page 214.

³⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948), art. 12.

³⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 171, art. 17.

⁴⁰ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, (1955) 213 R.T.N.U. 221, art. 8(1).

*l'homme*⁴¹ garantissent explicitement le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Par conséquent, il peut y avoir une atteinte à l'article 5, qu'il faudrait justifier en vertu de l'article 9.1.

D'autre part, si on adopte l'interprétation que tous les articles de la Charte consacrant les droits fondamentaux sont sujets à la disposition limitative, il est également nécessaire de vérifier que l'obligation de signalement est conforme à la Charte en lui appliquant les critères de finalité, de rationalité et de proportionnalité, tels que définis par la jurisprudence. Contrairement à ce que prétend le professeur Ferron⁴², l'analyse de la justification d'une mesure législative se fait de manière globale et non pas au cas par cas⁴³.

En favorisant une intervention sociale ou juridique quand la santé ou le développement d'un enfant est compromis, l'obligation de signalement est un moyen de mettre en oeuvre le respect des droits à la vie, le droit à l'intégrité, le droit à la sûreté, le droit à la dignité et le droit à la protection de l'enfant garantis respectivement aux articles 1, 4 et 39 de la Charte québécoise. De plus, l'obligation de signalement est directement fondée sur le droit de se voir porter secours, un droit fondamental corrélatif au droit à la vie et à l'intégrité⁴⁴.

Il ne fait pas de doute que l'obligation de signalement ayant été conçue pour permettre de dépister les situations de compromission, elle constitue un moyen rationnel d'assurer la protection des enfants. Par

⁴¹ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, (1979) 1144 R.T.N.U. 123, art. 11.

⁴² C. FERRON, *loc. cit.*, note 10, 480.

⁴³ Voir par exemple *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

⁴⁴ Quoique l'article 2 de la Charte se limite à garantir le droit au secours quand la vie est en péril, la jurisprudence a étendu la portée de ce droit aux situations où l'intégrité est en danger. *Droit de la famille-140*, [1984] T.J. 2049; *Gaudreault c. Drapeau*, (1988) 45 C.C.L.T. 202 (C.S.); *Protection de la jeunesse-169*, [1985] T.J. 2011; *Drouin-Vachon c. Couture*, J.E. 94-1362 (C.Q.); *Gélinas c. Wilfrid Poirier ltée*, [1995] R.R.A. 962 (C.S.). Voir Claire Bernard et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2^e éd., Montréal, Adage, 1995, t. 1, module 2, pp. 5-6.

la nature même de leur profession, les professionnels visés par l'article 39 sont en mesure d'identifier les situations où la sécurité ou le développement d'enfants sont susceptibles d'être compromis. Comme le rappelle un auteur américain, l'obligation de signalement est au coeur du système de protection de la jeunesse : «*The underpinnings of the child protection system are the child abuse and neglect reporting laws. [...] The heart of the reporting laws are their mandatory reporting requirement.*»⁴⁵ Le moyen adopté n'est ni arbitraire ni inéquitable⁴⁶. D'ailleurs, l'obligation de signalement est un mécanisme que toutes les juridictions nord-américaines ont incorporé dans leur système de protection étant donné que le système de signalement volontaire n'avait pas donné de résultats⁴⁷.

Quant à la proportionnalité, il faut noter que le système actuel oblige les professionnels à signaler toute situation de compromission au sens des articles 38 et 38.1 de la Loi. D'autre part, il s'applique même à l'enfant qui a fait des confidences au professionnel et quel que soit son âge. Cela dit, il serait adéquat pour la Commission de s'interroger sur l'opportunité de l'application d'un tel système à tous les cas de compromission, étant donné qu'il est bien établi par les tribunaux que le critère de proportionnalité, tout en retenant la légitimité des objectifs poursuivis, comporte également l'obligation de porter le moins possible atteinte aux droits fondamentaux reconnus à toute personne.

⁴⁵ Donald T. KRAMER, *Legal Rights of Children*, 2nd ed., Colorado Springs, Shepard's/McGraw-Hill, 1994, pp. 58-59.

⁴⁶ *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 768-771 (*per curiam*).

⁴⁷ Voir aux États-Unis, John E.B. MYERS, «The Legal Response to Child Abuse: In the Best Interest of Children?», (1985-86) 24 *J. Fam. L.* 149, 166.

CONCLUSION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse conclut que la prétention que l'obligation de signalement qui s'impose aux professionnels serait incompatible avec la Charte n'apparaît pas fondée. D'une part, les dispositions de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui relèvent le professionnel de son devoir de garder le secret étant claires et spécifiques, elles constituent une limitation au droit au secret professionnel conforme à l'article 9 de la Charte.

D'autre part, dans l'état actuel des données, il ne fait pas de doute pour la Commission que l'obligation de signalement est un moyen rationnel et proportionnel de réaliser un objectif participant du bien-être d'une catégorie de citoyens du Québec, les enfants victimes de situations qui compromettent leur sécurité ou leur développement.

CB/cl